

- 90.08 Un changement à cette position de toute autre position;  
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9008.10-9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9008.90 soit originaire.
- 9009.11-9009.30 Un changement à l'une de ces sous-positions de toute autre position; ou
- Un changement à l'une de ces sous-positions de la sous-position 9009.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9009.90 soit originaire.
- 9009.90 Un changement à cette sous-position de toute autre position; ou
- Aucun changement de classement tarifaire requis à la sous-position 9009.90, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9009.90 soit originaire.
- 90.10 Un changement à cette position de toute autre position;  
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9010.10-9010.60 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9010.90 soit originaire.
- 90.11 Un changement à cette position de toute autre position;  
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9011.20-9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9011.90 soit originaire.
- 90.12 Un changement à cette position de toute autre position;  
ou
- Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9012.90 soit originaire.